

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 453-2009, 16 avril 2009

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière à Abitibi-Consolidated inc. et Donohue Corporation par Investissement Québec d'un montant maximal de 100 000 000 \$ US

ATTENDU QU'Abitibi-Consolidated inc. est implanté dans plusieurs régions du Québec et qu'elle constitue un apport important à l'activité économique de celles-ci;

ATTENDU QU'Abitibi-Consolidated inc. et Donohue Corporation n'ont pas la marge de manœuvre financière pour procéder à sa restructuration;

ATTENDU QU'Abitibi-Consolidated inc. et Donohue Corporation ont demandé une garantie de prêt du gouvernement pour financer temporairement une partie de ses frais d'opérations pendant sa restructuration financière;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Abitibi-Consolidated inc. et à Donohue Corporation une garantie à hauteur de 100 % d'un prêt temporaire d'un montant maximal de 100 000 000 \$ US;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

QU'Investissement Québec soit mandatée par le gouvernement du Québec pour accorder à Abitibi-Consolidated inc. et à Donohue Corporation, ci-après appelés « Abitibi-Consolidated inc », une aide financière;

QU'Investissement Québec soit mandatée par le gouvernement du Québec pour accorder à « Abitibi-Consolidated inc. une garantie à hauteur de 100 % d'un prêt temporaire maximal de 100 000 000 \$ US;

QUE cette garantie de prêt soit accordée selon les conditions et les modalités substantiellement conformes au « projet d'entente de financement intérimaire de premier rang » ainsi qu'au « projet de sommaire des conditions de financement » annexés à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder cette garantie de prêt soit puisée sur les crédits prévus au programme « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2009-2010 et pour les exercices financiers subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

51652

Gouvernement du Québec

Décret 454-2009, 22 avril 2009

CONCERNANT le Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable :

— le ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

— la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

— le ministre des Finances et ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;